## CHAPITRE SECOND.

## DES FEMMES ET DU MARIAGE.

Le mariage embrasse toute la vie des femmes; la manière dont chaque peuple le considère, explique ses idées sur la plus aimable moitié du genre humain : c'est pourquoi je les ai compris sous le même titre.

Chez les Hébreux, la femme n'est, vis-à-vis de l'homme, ni une protectrice, ni une protégée, c'est un aide semblable à lui. Ils forment deux parties distinctes d'un même être : un principe commun doit donc servir de base aux dispositions qui les concernent; il est nécessaire qu'ils soient également satis-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mischna, de Dot. litterisq. matrimon., cap. IV, § 4; Guemar. babilonic., loc. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Gencs. XLVIII, 1, 2; L, 1.

<sup>3</sup> Genes. II, 18, 20, 24.

saits, également heureux; idée que l'éloquent Rousseau exprime en ces termes: « Sexe que l'homme opprime ou qu'il adore, et qu'il ne peut pourtant rendre heureux ni l'être qu'en le laissant égal à lui!. »

Moïse fait déjà sentir combien cette union de leurs besoins et de leurs intérêts est puissante, lorsque, dans l'énumération de la famille, il désigne avec un seul mot l'époux et l'épouse : « Tu feras tes festins de réjouissance, roi \*, ton fils, ta fille, ton serviteur, ta servante, la veuve et l'orphelin \*. »

Les jeunes filles sont instruites de la loi, et élevées pour tous les soins domestiques. Dans les premiers temps, elles ne craignaient pas, quoique leurs parents vécussent dans l'abondance, de s'exposer aux regards du soleil 3; d'assister aux moissons, aux vendanges; de conduire les troupeaux, ni de puiser une eau bienfaisante pour étancher la soif du voyageur 3. Plus tard, le luxe se glissa parmi elles; elles aimèrent à être vêtues d'écarlate, et à porter des joyaux. Isaïe se plaint de celles qui, marchant la tête haute et le sein découvert, mesurent leurs pas; qui se

Lévite d'Ephraim, chant IV.

<sup>\*</sup> Ceux qui ont conclu de ces paroles que Moïse ne tenait pas compte des femmes, ne l'ont pas compris : oublie-t-il la fille, la servante et la veuve?

<sup>\*</sup> Cantiq. des Cantiq. I, 6.

<sup>3</sup> Genes, XXIV, 17, 18.

complaisent devant leurs miroirs de métal; se parfument, se frisent les cheveux, se couvrent de colifichets.

Dans les jours de sètes, elles se réunissent pour sonner, au son des instruments de musique, ces chœurs des silles de Sion, qui remplissaient de joie l'ame des Hébreux, et dont le souvenir leur causait tant de regrets sur la terre étrangère. Mais c'est sur-tout aux noces de leurs compagnes que les jeunes gens se mêlent avec elles; là, naissent des sentiments d'amour et des espérances d'union.

I. Lorsqu'un jeune homme, qui demande une sille en mariage, est accepté, on fait les siançailles. C'est la promesse solennelle de s'unir; une promesse qu'on ne peut annuler qu'au moyen du divorce. Pour les accomplir, il offre, en présence de deux témoins, une pièce d'argent ou un anneau à la sille, et lui dit : « Si tu consens à devenir mon épouse, accepte ce gage. » Ou bien on dresse un acte qui exprime le consentement des contractants, et auquel trois témoins apposent leur signature; ensin, il est un troisième moyen que l'usage permit, que la jurisprudence réprouva, je veux dire la cohabitation.

Si une fille se siance elle-même avant l'âge de pu-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Isaïe III, 16, 24.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mischna III, de Sponsalibus, ch. I, S 1; Bartenora, Maimonide, Surhenusius, Selden, Uxor hebraïca, liv. II, ch. II.

berté, l'engagement est nul '; si la fille est nubile, le père peut retarder les noces, mais non pas détruire la convention. D'un autre côté, une extension de droit fut accordée à ce dernier; on lui permit, dans l'intérêt de sa fille, de la siancer, avec son consentement, même avant l'âge de puberté, sous condition qu'il n'userait pas légèrement de son droit '.

Pour rompre les siançailles, l'écrit de divorce, dont je parle plus loin, est nécessaire. Si la jeune fille a été promise par sa mère où son frère, elle donne ellemême un acte de renonciation dès qu'elle touche à sa majorité. Cet acte, présenté par deux semmes respectables, est conçu en ces termes : « Esther, fille de Ruben, a renoncé devant nous à l'époux qu'on lui avait choisi. Elle nous a dit : Ma mère ou mon frère m'a induit en erreur, en me siançant pendant ma minorité à Eliézer, sils d'Oziel. Aujourd'hui je m'empresse de vous découvrir mes sentiments. Il ne me plaît point, et je ne puis consentir à demeurer avec lui 3. » Lorsque le père l'a siancée, il saut la renonciation de l'époux; s'il s'y refuse, elle ne peut être contrainte à accomplir les noces : ensin les sian-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mischna, t. II, de Uxore adulterii suspecta, cap. MI, § 8. Vagenselius.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mischna, loc. cit. Vagenselius. — Guemara babilonic. de Sponsalib., cap. I. Commentaires.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Selden, Uxor hebraïca, lib. II, cap. III.

çailles sont toujours nulles, si elle y a été forcée par violence ou par crainte.

Les noces suivent quelquesois ces dernières; d'autres sois un espace de six mois, un an ou plus, les en sépare : pendant ce temps, les siancés jouissent de la liberté de se voir et de s'entretenir.

II. Le contrat est le second acte du mariage: nous avons à considérer les choses dont il traite, et la manière dont il est conçu.

La femme ne reçoit de ses parents que les choses nécessaires à sa parure et à ses besoins particuliers. Je parlerai plus loin de ses droits sur l'héritage, et de son aptitude à succéder et à recevoir les donations.

C'est le mari qui fournit la dot. « L'homme épouse, dit la loi, après avoir donné ce qu'il faut aux vierges, quand on les marie . » Conclura-t-on de là que les maris hébreux achetaient leurs femmes ? Autant vaudrait soutenir de nos jours que les femmes achètent leurs maris. Cet usage a été commun à plusieurs peuples, aux Spartiates, aux Germains: Dotem non uxor marito sed uxori maritus offert, dit Tacite, en parlant de ces derniers ; il est fondé sur la nature des choses, et il offrait de nombreux avantages.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Selden II, cap. IV; Pastoret, Histoir. de la Législat., t. III, ch. XIX, 528.

<sup>\*</sup> Tobie VI, VII, X; Jug. XIV; Genes. XIX, 14.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Exod. XXII.

<sup>4</sup> De moribus germanor. XVIII.

L'homme a reçu en partage la force physique et l'activité d'esprit avec lesquelles on obtient les richesses; il convient donc qu'il apporte cellesci dans la famille. Cette dot qu'il constitue, et qui revient à la femme en cas de séparation ou de mort, est un dédommagement naturel en faveur de sa jeunesse et de sa beauté, qui sont pour elle ce que la force est pour l'autre sexe. Enfin, sous le rapport moral, la femme n'aura jamais la pensée que la somme d'argent qui lui vient de son père a seule fixé le choix de son époux; et ce dernier sera plus satisfait, quand il verra que sa famille lui doit les biens dont elle jouit, quand sa femme reconnaîtra qu'il a travaillé pour elle avant même de la posséder.

A ces raisons j'en ajouterai plus tard quelques autres, qui tiennent à la politique de l'Etat.

La constitution de la dot, qui assure l'existence feture de la femme, est accompagnée dans le contrat des conditions de son existence actuelle; elles comprennent trois choses, dont le refus ou l'abus est la source première des dissentions domestiques. Le mari doit à sa femme les aliments, les vêtements convenables à sa position, et le devoir conjugal\*. Moïse

<sup>\*</sup> Exod. XXI. Les obligations que les époux doivent remp plir envers les épouses sont au nombre de dix, d'après les docteurs: La nourriture. — Les vêtements. — Le devoir conjugal. — Une dot. — Tous les secours de la médecine quand elle est malade. — Les honneurs de la sépulture quand elle meurt. — La racheter quand elle est captive. — Après

les indique avec précision, pour que chacun trouve dans le pacte public l'expression de son besoin.

Enfin, le contrat des Hébreux démontre mieux que tous mes raisonnements l'esprit de leurs lois; il démontre que ceux qui ont prétendu que leurs semmes vivaient dans un état de servitude, se sont laissé abuser par des usages et des manières de parler étrangères à leurs pays et à leurs siècles.

Mais avant de le rapporter, ne craignons pas de jeter un coup-d'œil sur notre législation, et de remarquer un principe qui nous semble incertain dans ses expressions, et peu adroit dans l'usage qu'on en fait. « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari », dit-on aux époux, au moment où ils vont prononcer le mot qui les enchaîne pour jamais. Or cette protection particulière devant la loi, foyer suprême de toute protection, que signifie-t-elle? Chez un peuple sauvage où l'homme se jetterait violemment sur la première semme qui frapperait ses regards ou allumerait ses desirs, on la com-

la mort du mari, on la nourrit sur les biens qu'il possédait, et elle demeure dans sa maison. — On entretient de même les filles qu'elle a eues de lui, tant qu'elles ne sont pas mariées; enfin on donne aux enfants leur portion de la dot; outre ce qu'ils ont à prétendre avec leurs autres frères utérins comme cohéritiers. (Selden, liv. III, ch. IV; Pastoret, t. IIL, Lois sur les Success.) Les femmes divorcées et les veuves, ayant reçu une dot de leur premier mari, ne peuvent l'exiger dans un second mariage.

prendrait aussitôt; mais, chez des peuples civilisés et renommés par leur délicatesse, son sens est plus difficile à saisir. Le mari protège-t-il sa femme quand on l'insulte, ou quand la calomnie verse sur elle ses poisons? Mais cette protection s'étend à son père, à sa mère, à sa sœur, à tout être faible; un étranger généreux peut, dans ce cas, la protéger comme lui. Protège-t-il les biens, les intérêts de son épouse, lorsqu'ils sont lésés? Mais, en les défendant, il travaille à ses intérêts propres, à ceux de ses enfants. Enfin, j'admets que le législateur ait eu raison en principe; que sa rédaction exprime convenablement le droit; on peut lui objecter encore qu'il a mal jugé le cœur humain, surtout le caractère de son peuple. Ce n'est pas noble pour le fort de rappeler au faible son impuissance, de se targuer d'un avantage que ce dernier apprécierait mieux, si l'autre savait l'oublier. Quelle impression feront sur la femme des paroles qui lui annoncent un maître, dans le moment même où le sentiment d'un triomphe devrait seul se trouver dans son cœur. Les timides craindront; mais sur les lèvres du plus grand nombre un sourire naîtra, qui semblera dire : Vous qui n'avez pas la fermeté du chêne, pourquoi nous parlez-vous comme il parle au roseau.

Voici le modèle des contrats de mariage hébreux : « Le jour... du mois de..., Salomon, fils de David, a dit à Rachel, fille de Siméon : Deviens mon épouse selon la loi de Moise et d'Israël; je serai plein d'égards pour toi; je t'honorerai; je pourvoirai à ton entretien, ta nourriture, tes vêtements, suivant la coutume des maris Hébreux qui honorent \* et entretiennent leurs femmes comme il convient. Je te donue d'abord, pour prix de ta virginité \*\*, la somme adjugée par la loi, et te promets, outre des aliments, des habits, et tout ce qui te sera nécessaire, de te rendre le devoir conjugal, chose commune à tous les peuples du monde. Rachel a consenti à devenir l'épouse de Salomon, qui, de son plein gré (pour former un douaire en rapport de ses propres biens), ajoute à la somme précédemment indiquée, la somme de.... '»

III. La célébration du mariage n'est qu'une cérémonie de famille, dans laquelle les sacerdotes ni les lévites ne remplissent d'emploi nécessaire. Le père sert de pontife; il place la main droite des jeunes gens l'une dans l'autre, et leur donne la bénédiction nuptiale.

<sup>\*</sup> Saint Paul dit : a Femmes, honorez vos maris; maris, aimez vos femmes. » (Épît. aux Éphéséens V.) N'eût-il pas été mieux de dire au contraire : Maris, honorez vos femmes; femmes, aimez vos maris. L'homme qui sent en lui-même son pouvoir, n'a pas besoin de s'écrier : Honorez-moi; et la femme a de si grands moyens pour se faire aimer, qu'il est superflu de dire : Aimez-la; enfin, comme l'homme a plus à perdre, en général, à n'être pas aimé de sa femme que la femme de son mari, il est plus convenable de faire cette recommandation à la première, plus moral de dire au fort : Respecte, honore le saible; c'est le seul moyen de t'en faire aimer.

<sup>\*\*</sup> Voy. sur les veuves la note du feuillet précédent.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mischn, t. III, préface de Surhenusius; Seldeu, Uxor hebraïca, liv. II, ch. X.

« Que le Dieu d'Abraham et de Jacob soit avec vous, leur dit-il; qu'il vous fasse prospérer en toute chose. Agissez vertueusement; je vous bénis \*.

De nos jours, les Israélites répètent, sous les yeux des rabbins, qui sont les docteurs chargés de veiller à la conservation de la loi, tous les anciens usages. On lit le contrat en langue hébraïque, et les passages de la loi qui s'y rapportent. On fait placer, par la main du jeune homme, une bague au doigt de la fille: « Que cet anneau, lui dit-il, t'unisse à moi selon la loi de Moïse et d'Israël. » Alors le rabbin, ou un proche parent, prend du vin dans une coupe, en goûte, le donne à goûter aux époux, en leur disant : « Béni soit l'auteur de toute chose; qui a fait la joie de l'époux et de l'épouse; qui fait revivre Sion dans ses enfants; qui a créé la gaieté, l'amour, la fraternité, l'amitié et la paix . Aussitôt un jeune enfant brise le verre, comme pour donner le signal aux folâtres. jeux.

A la bénédiction paternelle succèdent le festin de réjouissance et les plaisirs, qui duraient autrefois pendant sept jours 3. Réjouissons-nous; mangez, buvez, mes bons amis », s'écrie l'époux 4. De son côté, l'é-

Genes. XXIV, 60; Ruth IV, 11; Tobie VII, 15.

Mischna III, de Dote litterisq. matrimonial., cap. 1, § 1. Surhenusius.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Genes. XXIX, 27; Jug. XIV, 12, 17; Mischna, loccitat. Maimonide.

<sup>4</sup> Cantiq. des Cantiq. VI, 10.

pouse est suivie de ses compagnes, dont les voix se réunissent pour chanter ses louanges « Qui est celle-ci, disaient-elles dans l'hyperbole orientale à la Sulamite, qui est celle-ci qui s'avance mollement appuyée sur son bien-aimé; qui s'élève comme l'aube du jour, belle comme la lune, brillante comme le soleil, imposante comme une armée qui marche enseignes déployées ...»

Dès que l'heure de l'hymen a sonné, on la conduit vers la couche nuptiale, dans la chambre même de sa mère, qui la quitte pour elle. Le jeune homme impatient bientôt de son absence, accourt, supplie, attaque, co' vainqueur. Qu'il s'arrête; qu'il épargne celle que son cœur aime, et n'abuse ni de son bonheur ni de ses forces; l'ordre public l'exige, et l'époux docile à sa voix, revient au milieu de ses amis: tels les Spartiates, dans leurs mariages, cherchaient à conserver les desirs an moyen des obstacles; tels ils cédaient dans les moments les plus solennels aux volontés de la patrie.

Après sa retraite, la mère et d'autres femmes viennent près de l'épouse pour recueillir les traces virginales d'un combat qui, sous des climats chauds, rougissait la couche, et pour rassurer son cœur jusqu'au moment où le sommeil s'empare d'elle. « Filles de Jérusalem! dit l'époux aux compagnes, dans ce cantique des cantiques où le poëte peint,

<sup>&#</sup>x27; Cantiq. des Cantiq. VIII, 12.

avec les traits tantôt brûlants, tantôt bizarres, d'une imagination en délire, les voluptés de deux jeunes amants, à qui le lien conjugal permet de s'abandonner sans regret à leur ivresse; filles de Jérusalem! je vous en conjure par les chevreuils et les biches des champs, ne réveillez pas celle que j'aime; ne la réveillez point; que son sommeil finisse de lui-même. »

Mais déjà elle s'est éveillée; elle cherche celui qui possède son cœur, et ne le trouve point; elle l'appelle, il ne répond pas. « Filles de Jérusalem, je vous en supplie, si vous trouvez mon bien-aimé, vous lui direz que je languis d'amour. " Où est-il allé? quelle route a-t-il pris? — O la plus plus belle des femmes! viens, nous le chercherons avec toi. Mais il s'est échappé du milieu de ses compagnons; le voilà caché derrière la muraille, regardant par la fenêtre, se faisant voir par les treillis. — Mon bien-aimé est à moi, et je lui appartiens. Reviens donc auprès de ton amie avant que l'air du jour ne soussile, et que les ombres ne s'ensuient; reviens léger comme le chevreuil ou le faon des biches, sur les collines entrecoupées '.»

Enfin l'État, sensible aux plaisirs des nouveaux époux, leur dit : « Tout homme nouvellement marié n'ira point à la guerre, et ne sera obligé à aucune charge publique pendant un an entier; mais il res-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cantiq. des Cantiq. III, 1; V, 8; V1, 1; II, 9, 17.

tera chez lui, sans être répréhensible, occupé seulement à plaire à sa femme '. »

IV. J'ai dit que les mariages avec les familles cananéennes sont prohibés; Moïse défend encore les suivants, à cause de la consanguinité ou de l'affinité.

D'abord point d'union entre le père et la sille, la mère et le sils, le frère et la sœur, la petite-sille et l'aïeul, le neveu et la tante paternelle ou maternelle: cette dernière désense ne s'étend pas au mariage de l'oncle avec la nièce; sans doute parce que la qualité d'oncle n'offre pas de contraste avec celle d'époux.

D'un antre côté, le fils et la marâtre, le beau-père et la fille, ou la petite-fille, le gendre avec sa belle-mère, la belle-fille avec le beau-père, la tante et l'époux de la nièce, le neveu et la tante, par alliance, ne s'uniront jamais; ni même un homme et la sœur de sa femme, ou l'épouse de son frère, quand celui-ci n'est pas mort sans enfants. Dans ce dernier cas, le mariage est au contraire ordonné; c'est ce qui constitue le lévirat, ou la léviration.

V. Lorsque des frères demeurent ensemble, et que l'un d'eux meurt sans enfants, sa veuve ne se marie pas à un étranger; mais son beau-frère la prend pour semme; et le fruit de cette union succède à tous les

Deuteron. XXIV, 5.

<sup>1</sup> Lévitiq. XVIII, 7, 18.

biens du défunt, et porte son nom, afin que ce nom \* ne soit pas effacé en Israël '.

Ce devoir sacré de la fraternité remonte aux siècles les plus anciens; on en voit un exemple dans l'histoire de Tamar'. Il était d'autant moins onéreux à remplir, que ce mariage n'enchaînait pas d'une manière absolue la liberté de l'époux, par les raisons que je dirai dans les chapitres suivants.

Toutesois le beau-srère peut s'y resuser; mais il outrage alors celui qui est descendu au tombeau, et se soumet à une cérémonie humiliante. Les anciens le sont venir devant l'assemblée et le somment de remplir le devoir fraternel; s'il persiste dans son resus, la veuve lui ôte un de ses souliers attendu que c'était une coutume en Israël qu'en plusieurs circonstances, l'homme déchaussait son soulier et le donnait à son prochain, pour témoigner qu'il cédait son droit '; en même temps elle crache à terre devant lui, en signe de mépris : après quoi elle est libre d'épouser tout autre homme. L'acte, dans lequel on consigne ces saits, s'exprime en ces termes : « Dans ce quatrième jour.... du second mois de l'année.... depuis la création du monde, nous, juges

<sup>\*</sup> Le nom est pris ici pour la famille, car les noms ne se transmettaient pas chez les Hébreux, comme je le dirai plus loin.

Deuteron. XXV, 5, 6.

Genes. XXXVIII.

<sup>3</sup> Ruth IV, 7.

appelés à former le tribunal des trois, nous nous sommes assis pour rendre le jugement. Sara, fille de Joseph, veuve de Micaël, a fait comparaître devant nous Éliézer, fils d'Héliab, et nous a dit: Mon mari est mort sans me laisser de fils ni de fille pour hériter de ses biens et conserver sa famille. D'après la loi, il appartient à Éliézer, son frère germain, de me prendre pour épouse; demandez-lui s'il est dans cette intention. Après nous être assurés qu'il est réellement le frère germain de défunt Micaël, nous lui avons dit : Si tu veux satisfaire au devoir du lévirat, réponds; autrement, qu'elle te déchausse le pied droit en notre présence, et qu'elle crache à terre en se tournant de ton côté. Il a répondu : Je ne veux pas y satissaire; je refuse de la prendre pour femme. Alors elle a fait ce que nous avons dit, en s'écriant : On se conduira ainsi envers l'homme qui refusera de relever la maison de son frère, et un l'appellera le déchaussé. Et nous juges, et assistans, nous avons répété trois fois ce nom. Sara est donc entièrement libre de prendre pour époux l'homme qui lui conviendra; c'est pourquoi nous avons écrit et signé cet acte de renonciation, et le lui avons donné pour qu'il lui serve selon le droit de Moïse et d'Israël '. »

VI. Les occupations domestiques des femmes, en général, sont au nombre de sept, d'après les docteurs hébreux : pétrir le pain et le faire cuire; laver; pré-

<sup>&#</sup>x27; Mischna, t. III, préfac. de Surhenusius.

parer les aliments; disposer la couche; travailler la laine et nourrir les enfants. Celle à qui la fortune de sa maison permet d'avoir des servantes, peut se dispenser de la plupart de ces soins. Mais lors même qu'elle aurait une grande fortune, elle doit toujours s'occuper de quelque chose d'utile, disent les rabbins Eliezer et Siméon, car l'oisiveté conduit au mal et aux troubles domestiques . Enfin, c'est la femme qui donne à ses enfants la première instruction, et grave les premiers sentiments dans leur cœur; malheur à l'homme qui méprise l'enseignement de sa mère, dit la sagesse .

Quant à ses qualités morales, Salomon les retrace dans le portrait qu'il fait de la femme forte : « Elle est aimante, habile, active, elle tend la main à l'affligé; elle parle avec discernement et la loi de la charité est toujours sur ses lèvres; ses enfants la bénissent chaque jour à leur lever : son mari dit : Plusieurs filles ont été excellentes; tu les surpasses toutes. La grâce trompe, la beauté s'évanouit, mais celle qui te ressemble, mérite sans cesse des louanges 3. »

VII. Les anciens des tribus et des villes, remplissent comme je l'ai dit, les fonctions de tribunal de mœurs; ils écoutent la femme ou l'homme qui de-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mischna, t. III, de Dote litterisq. matrimonialib., ch. V, § 5.

Proverb. XXX, 17.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Proverb. XXXI.

mande l'exécution du contrat par lequel ils se sont réciproquement engagés. Ces vieillards respectables offraient donc des garanties bien autrement puissantes que le tribunal domestique des Romains, où le mari seul avait le droit d'accuser, où l'accusateur était aussi le juge.

La semme peut se plaindre de l'homme qui lui resuse injustement les choses nécessaires à son entretien, même le devoir conjugal; alors on le condamne à augmenter chaque semaine sa dot d'une certaine somme. Lorsqu'elle se resuse au contraire à ce devoir, on diminue successivement sa dot; en même temps un ancien est chargé de lui adresser des représentations paternelles : si ces moyens ne réussissent point, on a recours au divorce, dont je parlerai bientôt. Un homme qui, en se mariant, a un état sédentaire, ne peut le changer pour un autre qui exige de longues absences, sans l'agrément de sa semme, à laquelle on permet de s'opposer aux voyages de son mari.

Une grande modestie leur était recommandée dans leurs vêtements; il était d'usage qu'elles ne portaient point leur tête découverte en public; on ne le permettait qu'aux jeunes filles: les magistrats qui auraient rencontré une femme avec les bras nus ou le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mischna, de Dote litterisq. matrimonialib., cap. V, § 5, 6; Selden, uxor hebraïca, liv. III, 6, 7; Pastoret, Moïse considéré comme législateur et moraliste, p. 491.

sein découvert, l'auraient obligée de rentrer dans sa maison.

Pour prévenir les effets d'une passion à laquelle les Hébreux étaient enclins, Moïse établit le sacrifice de jalousie et la boisson des eaux amères, dont j'indiquerai plus tard les innocentes formalités. Mais avant d'y obliger la femme, il fallait que l'époux lui eût enjoint en présence de deux témoins de n'avoir aucun rapport quelconque avec tel homme individuellement désigné; après quoi la moindre inconséquence de sa part la faisait condamner par les juges à l'épreuve \*, dont l'heureux résultat réhabilitait son honneur '.

Si une semme se livre à une vie scandaleuse, sans que son époux s'en plaigne, les magistrats deviennent eux-mêmes les accusateurs. Les veuves aussi peuvent être appelées devant le tribunal, par le plus proche parent du mari ou par les magistrats. Ensin la loi ordonna qu'il n'y aurait jamais de prostituées en Israël.

VIII. Dans les grandes assemblées du peuple, et lors de l'adoption générale des lois, les femmes avaient

<sup>\*</sup> J'ai dit que l'adultère notoire était puni de mort; la femme recevant sa dot de l'époux, lui faisait un double tort en lui donnant des enfants étrangers.

<sup>&#</sup>x27; Mischna, t. III, de Uxore adulteri suspectá, p. 158. Maimonide.

<sup>\*</sup> Mischna, loc. citat., p. 242.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Genes. XXXI.

<sup>\*</sup> Deuteron. XXIII, 17.

leur rang; Moïse les comprend nominativement dans l'alliance publique. Au retour de la captivité de Babylone, elles prêtèrent, comme les hommes, leur serment d'adhésion. C'est en elles sur-tout que réside la faculté de transmettre tous les droits à leurs enfants; le fils d'un esclave et d'une femme israélite est homme libre: Germen in eû, dit la Genèse.

Dans les temps les plus rapprochés de Moïse, celles qui manifestaient un esprit supérieur n'étaient pas exclues des fonctions publiques. Hulda, la prophétesse, qui demeurait dans le collége à Jérusalem, fut consultée par les rois . L'illustre Débora, femme d'un rare génie, fut à la fois juge suprême, guerrière et poëte : nos grandes routes n'étaient plus battues, nos villes restaient désertes, s'écriait-elle armée de la lance et du bouclier, jusqu'à ce que je me sois levée, moi Debora, pour être la mère d'Israël.

Ce que j'ai dit sur les femmes des Hébreux, prouve donc d'une manière certaine que leur état n'avait rien de comparable à l'état des autres femmes de l'orient : elles remplissaient un rôle plus digne d'elles, celui de véritables citoyennes, soumises à ce titre, aux conditions exigées par leur nature propre 3, la nature de l'homme et l'intérêt de la patrie.

Qu'on se rappelle en même temps les principes

<sup>&#</sup>x27; II Chroniq. XXXIV, 22.

Juges IV, V, 7.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voy. sect. IX, Santé publique.

de la législation romaine; après avoir été le patrimoine du père, la femme devenait celui du mari \*, qui avait sur elle droit de vie et de mort.

Si les Hébreux les eussent considérées comme des esclaves, Salomon et son imitateur n'auraient pas rappelé sans cesse à l'homme ses devoirs envers elles; n'au raient pas dit qu'une bonne femme vaut mieux que toute chose; qu'elle prolonge la vie de son époux en faisant son bonheur; qu'elle est pour sa maison, comme le soleil pour le monde '; ils n'auraient pas indiqué plusieurs de leurs travers \*\*, qui, en retraçant l'abus de leurs facultés, prouvent qu'elles faisaient usage de ces facultés mêmes.

<sup>\*</sup> Sicut parentibus in liberos, ita maritus jus vitæ et necis in uxores quæ in manum ipsorum convenerant competebat. (Répertoire de Jurisprud. Dot.)

<sup>&#</sup>x27; Proverb. XVIII, 22; XXXI, 10. Ecclésiastiq. XXVI.

<sup>\*\*</sup> Autant vaudrait arrêter le vent qu'une femme querelleuse : la malignité d'une femme lui change le regard et lui rend le visage hâve; elle fait soupirer son mari, même au milieu des festins. Méfie-toi de celle qui a l'œil hardi; et ne t'étonne point si elle en use mal : la langue de la femme qui s'arrête avec tous ceux qu'elle reucontre est un fléau.

Une femme babillarde est pour un homme paisible, comme une montagne sablonneuse aux pieds d'un vieillard, elle le harasse. Que la femme n'ait pas une autorité trop grande; elle en abuserait contre son mari. (Proverb. XIX, 13, XXI, 9, 19; Ecclésiastiq. XXV, XXVI.) Tout ceci démontre donc qu'il en était de ce temps, comme du nôtre, que les maris hébreux n'avaient pas toujours, dans leur maison, une parole de maître.

Enfin, si la servitude eût pesé sur elles, les filles de Sion n'auraient pas chanté la gloire ou les malheurs de leur patrie, ni montré du courage pour la défendre et pour conserver après sa chute l'amour de ses lois.